

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le 15 FEV. 2019

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : ENREG/AP n°19-019N

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 19-019N

relatif aux conditions d'exploitation de la Société TIXABETON située au lieu dit « Beaulieu »
sur la commune de Sainte Anastasie pour ses activités de transit et de traitement de matériaux inertes
et de production de béton prêt à l'emploi

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement, notamment son titre Ier du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 relatives aux stations de transit de produits minéraux solides. Cet arrêté ministériel reste applicable aux installations régulièrement autorisées ou déclarées avant la parution de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 dédié aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de déclaration sous la rubrique n° 2515 relatif au broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2518 relatif aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons validé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;
- VU le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant aval du Gardon approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 ;
- VU le récépissé de déclaration n°11-024N du 18 mars 2011 délivré à la société TIXADOR pour l'exploitation d'une unité de traitement et une installation de transit de produits minéraux au titre des rubriques n° 2515-2 et n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé d'antériorité n° 15-038N du 31 mars 2015 délivré à la société TIXADOR au titre des droits acquis pour les rubriques n° 2515-1-c, régime de la déclaration et n° 2517-1, régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** les décrets modifiants la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de la SAS TIXABETON adressé au préfet du Gard le 4 avril 2017, plusieurs fois complété et sa dernière mise à jour en date du 28 août 2018 demandant des modifications des conditions d'exploitation de son activité située sur la commune de Sainte Anastasie en sollicitant notamment l'installation d'une centrale à béton soumise à déclaration au titre de la rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en complément de l'installation de transit et de traitement de matériaux inertes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2018 ;
- VU** le projet porté le 28 décembre 2018 à la connaissance du demandeur et sa réponse 14 janvier 2019 ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de M. Laurent TIXADOR, président de la SAS TIXABETON, dans son courrier du 24 juillet 2018 et repris dans son dossier complété le 28 août d'implanter sa centrale à béton à la cote topographique de référence de 2011, à maintenir la hauteur du merlon paysager existant, à réduire l'impact paysager et à limiter les stocks temporaires de matériaux inertes à 75 000 m³ ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de M. Laurent TIXADOR, président de la SAS TIXABETON, dans son courrier du 24 juillet 2018 de transférer sa centrale à béton et de remettre en état la plateforme de Dions en enlevant toutes les installations et les stocks de matériaux sous un délai de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire et de l'arrêté préfectoral actant sa demande pour son projet sur le site de Sainte Anastasie ;
- CONSIDÉRANT** le caractère non substantiel des modifications sollicitées conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement, il est nécessaire de prescrire des mesures particulières en raison des enjeux hydrauliques, écologiques et paysagers locaux pour protéger les intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Bénéficiaire

Les installations de la SAS TIXABETON, représentée par son président M. Laurent TIXADOR, dont le siège social est situé C.D. 22, 30190 Dions, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter à connaissance dans sa version du 28 août 2018 et au plan annexé au présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sainte Anastasie au lieu dit « Beaulieu » sur une surface de 3,88 hectares. Les parcelles cadastrales sont n°30, 31, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 43, 763, 764, 765, 766, 767, 770 et 775 de la section AI.

1.2. Consistance des installations

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté. Les installations sont implantées conformément aux plans du dossier de porter à connaissance dans sa version du 28 août 2018.

L'établissement comporte :

- une installation de traitement des matériaux inertes (concassage, broyage);
- une station de transit de produits minéraux ou de matériaux inertes, le volume de matériaux stockés de manière temporaire n'excède pas 75000 m³;
- une centrale à béton prêt à l'emploi;
- des locaux administratifs,

1.3. Liste des activités classables dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Activités	Régime de classement
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 10000 m ² . Le volume de matériaux stockés de manière temporaire ne dépasse pas 75 000 m ³ .	E
2515 - 1- b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, et inférieure ou égale à 200 kW.	D
2518 - b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	D

1.4. Prescriptions techniques applicables aux installations

Les prescriptions des textes suivants sont applicables :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 relatives aux stations de transit de produits minéraux solides. Cet arrêté ministériel reste applicable aux installations régulièrement autorisées ou déclarées avant la parution de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 dédié aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de déclaration sous la rubrique n°2515 relatif au broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n°2518 relatif aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi.

Les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

1.5. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable du dossier référencé, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

1.6. Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance tenu à jour, en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement et les prescriptions générales.

Il établit également un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- les consignes d'exploitation ;
- les rapports de vérification périodique ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le registre d'entretien et de résultats de mesures des paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures ;
- le registre des volumes de prélèvement d'eau ;
- justification du ratio de consommation d'eau limité à 350 litres par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation.

1.7. Déclaration d'incidents ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.8. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'enregistrement.

1.9. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse définitivement son activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2. IMPLANTATION ET ENTRETIEN

La distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'intégration paysagère des équipements et des stocks de grande hauteur est effective.

Le merlon périphérique du site servant d'écran paysager n'est pas rehaussé. Il reste à la côte altimétrique de 2011 identifiée sur le plan de masse daté du 27/08/2018 annexé au présent arrêté et reste conforme aux dispositions du PPRI de Sainte-Anastasie.

Les aménagements paysagers du merlon présentent un intérêt écologique et hydraulique. Il est planté d'arbres de hautes tiges d'essences locales assurant la transparence hydraulique, le ralentissement du ruissellement pluvial et la stabilité des talus. Ces aménagements sont réalisés conformément au plan de masse daté du 27/08/2018 annexé au présent arrêté.

L'écran paysager masque l'activité (stocks de matériaux, silos de la centrale à béton et des constructions) depuis les principaux points de co-visibilité. La hauteur des arbres est toujours supérieure à celle des stocks. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 7 mètres au dessus de la crête du merlon périphérique.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment la peinture des bâtiments et des silos permettent une bonne intégration paysagère ainsi que les plantations des merlons paysagers. Le site est nettoyé aussi souvent que nécessaire pour éviter les envols et les amas de poussières. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 3. EAU

3.1 compatibilité avec le SDAGE et le SAGE des Gardons

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons (SAGE).

3.2 Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement, ils nécessitent une instruction au titre de la loi sur l'eau. Il en est ainsi pour le projet de forage d'eau prévu sur l'emprise de l'installation.

3.3 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée.

3.4 Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est limitée à 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

3.5. Réseaux de collecte, ouvrage de traitement

Le réseau de collecte des eaux est de type séparatif permettant d'isoler les eaux de process et de ruissellement polluées et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de ruissellement et les eaux de process non recyclées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un fossé végétalisé qui se jette dans "le Bourdic" à environ 100 mètres à l'aval.

Ce séparateur d'hydrocarbures est correctement entretenu, il est vidangé et curé régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer son bon fonctionnement.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension (M.E.S.T.) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- chrome total : < 0,1 mg/l ;
- chrome hexavalent : < 0,05 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;
- débit : 9 m³/h.

De plus, immédiatement après la zone de mélange dans le Gardon :

- la modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l ;
- l'élévation de température reste inférieure ou égale à 3 °C pour les eaux cyprinicoles ;
- une température reste inférieure à 28 °C pour les eaux cyprinicoles ;
- l'accroissement des matières en suspension ne dépasse pas 30 %.

Les valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La centrale à béton est équipée d'un dispositif permettant le recyclage des eaux de lavage des toupies et du malaxeur. Il est composé de quatre bassins de décantation étanches disposés en cascades assurant la décantation des matières en suspensions. L'eau décantée est réutilisée pour la fabrication du béton, ou l'abattage des poussières du site.

Ce circuit est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif de collecte et de confinement étanche permet d'accueillir :

- 480 m³ d'eaux de ruissellement (capacité de 120 litres par m² de surfaces imperméabilisées, avec un débit de fuite de 2,5l/s dans le milieu naturel) ;
- 160 m³ d'eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux récupérées dans ce bassin transitent par le séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. En cas d'incendie les eaux sont confinées avec un dispositif d'isolement et analysées pour décision de leur élimination.

Les eaux usées domestiques sont collectées dans une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée. Les eaux sont traitées dans des installations adaptées et autorisées à les recevoir.

3.6. Cuvettes de rétention

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Le stockage de produits dangereux s'effectue au-dessus de la côte des plus hautes eaux (PHE) surélevée de 30 cm. Un dispositif efficace empêche le départ de ces stockages en cas de crue.

ARTICLE 4. EXPLOITATION

4.1. Connaissance des produits – Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- un poteau ou une bouche incendie implanté à 200 mètres au plus du risque ou une bache d'incendie d'une capacité minimale de 120 m³ située à l'entrée du site, permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques (installations mobiles de traitement, engins, centrale à béton...) à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et, notamment en période de gel.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portés sur un registre dans lequel sont mentionnées les suites données aux vérifications.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

4.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux qu'il fréquente.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou des produits pulvérulents ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de séparation et d'isolement des réseaux de collecte ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des produits chimiques ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits et des déchets ;
- les instructions de maintenance, entretien et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5. AIR ET ODEURS

5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci, et ce même en période d'inactivité.

Les installations susceptibles de dégager des poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

5.2. Stockages

Les stockages extérieurs (de produits ou de déchets non dangereux inertes) sont protégés des vents en mettant en place un écran périphérique (merlon paysager protecteur). Ils sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés. Le cas échéant, les silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits, les opérations de chargement ou de déchargement peuvent nécessiter des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

5.3. Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

L'exploitant prévoit l'arrosage des pistes et des stocks de matériaux au moyen d'une citerne mobile.

ARTICLE 6. DÉCHETS

6.1. Récupération, recyclage et élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets présents dans l'installation sont notamment du caoutchouc, des ferrailles, du bois, et des boues de la centrale à béton.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à L'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

6.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

6.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site est limitée autant que possible.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi à chaque prise en charge. Les documents justificatifs des lieux et des conditions d'élimination sont conservés cinq ans.

6.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7. LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

7.1. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

7.2. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les trois ans.

ARTICLE 8. CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9 . PUBLICATIONS

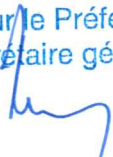
En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte Anastasie et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Sainte Anastasie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sainte Anastasie et adressé à la préfecture du Gard.

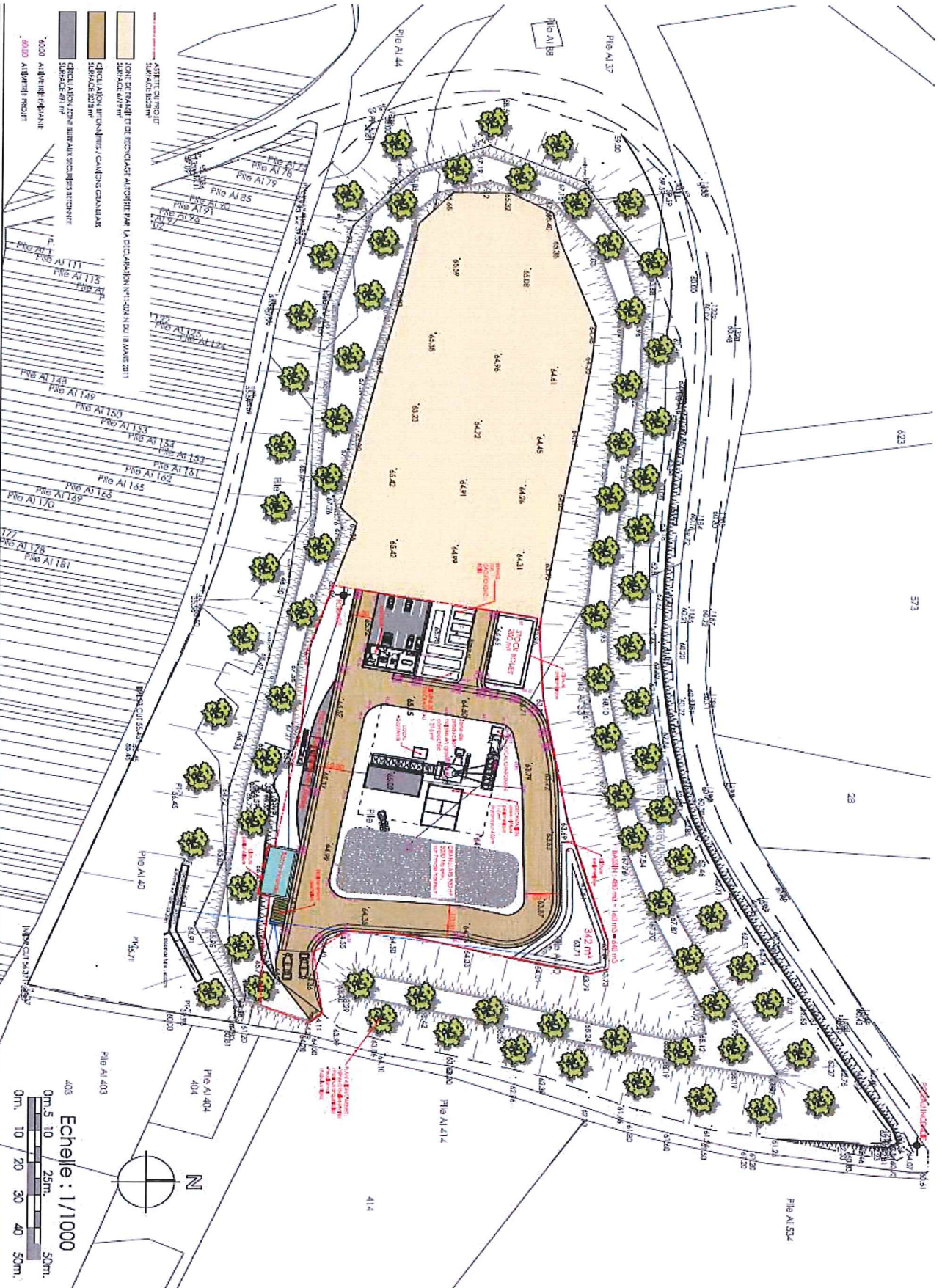
Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TIXABETON.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère et le maire de Sainte Anastasie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TIXABETON.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



TIXABERON - CENTRALE A BETON		MUSCATINI	PLAN MASSE		ESQUISSE 5	
Ce plan a été élaboré par le dessinateur architectural Monsieur... Le 27/08/2018						